

Informations de base	
2010/2144(DEC) DEC - Procédure de décharge Décharge 2009: budget général UE, Conseil Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	RIVELLINI Crescenzo (PPE)	23/03/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/07/2010	Publication du document de base non-législatif	SEC(2010)0963 	Résumé
07/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2011	Vote en commission		Résumé
28/03/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0088/2011	
10/05/2011	Décision du Parlement	T7-0197/2011	Résumé
10/05/2011	Résultat du vote au parlement		
10/05/2011	Débat en plénière		
10/05/2011	Renvoi du rapport à la commission		
03/10/2011	Vote en commission		Résumé
06/10/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0328/2011	
25/10/2011	Décision du Parlement	T7-0450/2011	Résumé
25/10/2011	Débat en plénière		
25/10/2011	Fin de la procédure au Parlement		
26/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/2144(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/7/06027

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE450.679	19/01/2011	
Amendements déposés en commission		PE458.798	21/02/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0088/2011	28/03/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0197/2011	10/05/2011	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE467.205	08/07/2011	
Amendements déposés en commission		PE472.102	08/09/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0328/2011	06/10/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0450/2011	25/10/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05891/2011	03/02/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2010)0963 	20/07/2010	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N7-0083/2010 JO C 303 09.11.2010, p. 0001	09/09/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Décision 2011/0755 JO L 313 26.11.2011, p. 0011		Résumé

Décharge 2009: budget général UE, Conseil

2010/2144(DEC) - 25/10/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision avec laquelle il décide de **refuser la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009**.

Rappelant que les citoyens sont en droit de connaître la façon dont leurs impôts sont dépensés et dont les instances politiques utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés, le Parlement met en évidence les lacunes répétées dans le cadre de la procédure de décharge du Conseil et souligne dans un amendement oral adopté en Plénière, l'importance d'améliorer la transparence dans la mise en œuvre de la législation de l'Union et du droit des citoyens européens à une meilleure information.

Questions en suspens : si le Parlement accuse réception, le 28 février 2011, d'une lettre du secrétaire général du Conseil contenant une série de documents destinés à la procédure de décharge 2009 et considère ces informations comme une étape constructive vers la garantie d'un contrôle démocratique du budget du Conseil, il rappelle que la décharge a d'abord été ajournée parce que le Parlement n'a pas reçu de réponse à une série de questions en suspens relatives à la décharge 2009 du Conseil : i) l'administration du Conseil n'a accepté aucune invitation de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge à examiner les questions relatives à l'exécution du budget du Conseil pour 2009; ii) le Parlement n'a pas obtenu de l'administration du Conseil les informations et les documents demandés dans sa résolution du 10 mai 2011. Le Parlement demande dès lors au secrétaire général du Conseil de **confirmer son intention d'assister, en personne, à une réunion de la commission chargée de la procédure de décharge** et de répondre aux questions des membres de cette commission.

Octroi de la décharge: un droit du Parlement : le Parlement prend acte de la lettre du 2 juin dans laquelle **le Conseil indique qu'il considère que l'ensemble des comptes de l'Union pour 2009, y compris les siens, ont obtenu la décharge**, en vertu de la législation européenne, par vote du Parlement du 10 mai 2011, conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Parlement estime toutefois que le droit du Parlement d'octroyer la décharge obéit à une lecture combinée des articles 316, 317 et 319 du TFUE, lesquels doivent être interprétés à la lumière de leur contexte et de leur objectif, qui consiste à soumettre l'exécution de la totalité du budget de l'Union sans exception **au contrôle et à la surveillance parlementaires** et ce, quelle que soit la section du budget concernée. En ce sens, le Parlement estime que l'article 319 du TFUE et l'article 50 du règlement financier requièrent des autres institutions qu'elles respectent les mêmes règles et conditions que la Commission dans le cadre de l'exécution du budget et que la responsabilité liée à **la mise en œuvre de chaque budget incombe à chacune des institutions concernées et pas seulement à la Commission**. La Plénière estime en outre que, malgré les éventuelles divergences d'interprétation juridique de la clôture autonome des comptes, il y a lieu de mener **une évaluation politique de la gestion financière de l'institution au cours de l'exercice à l'examen**, en maintenant ainsi l'équilibre institutionnel actuel, selon lequel le Parlement est tenu d'assurer une **responsabilité démocratique** à l'égard des citoyens de l'Union.

Le Parlement estime par ailleurs que le raisonnement juridique ci-avant décrit et la pratique établie président à l'adoption de **décisions individuelles de décharge pour chaque institution** et organe de l'Union. En outre, pour des raisons opérationnelles, les décisions portant sur la décharge doivent être adoptées séparément, afin d'éviter de provoquer une discontinuité et une rupture dans l'action de l'Union. De manière générale, le Parlement estime que, si une institution ne prend pas les mesures nécessaires pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement, celui-ci est habilité à **introduire un recours en carence**.

Différenciation des rôles du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge : le Parlement constate que, selon la déclaration de la présidence du Conseil prononcée lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 21 juin 2011, le "mémoire d'accord" adopté par le COREPER le 2 mars 2011 doit servir de base aux relations entre le Parlement et le Conseil pour la décharge de leurs budgets respectifs. Ce mémorandum exige une **réciprocité totale entre le Parlement et le Conseil en ce qui concerne la transmission des documents**, les réponses aux questions et la tenue d'une réunion bilatérale annuelle entre des représentants du Conseil et de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge. Il rappelle également qu'il y a lieu de continuer à distinguer le rôle du Parlement de celui du Conseil dans le cadre de la procédure de décharge et que l'administration du Conseil (son secrétariat général), tout comme les administrations des autres institutions de l'Union, y compris celle du Parlement, doivent relever du contrôle de la Cour des comptes sur la mise en œuvre de leurs budgets respectifs. Ce contrôle sur l'ensemble des institutions de l'Union, **et pas uniquement sur la Commission**, constitue, en vertu du traité FUE, la base sur laquelle le Parlement doit s'appuyer pour exercer son contrôle politique par la voie de la décharge. La Plénière insiste par ailleurs sur le fait que les contrôles effectués par la Cour des comptes sur ces institutions doivent être distincts des contrôles de la Commission et que le dernier élément de la chaîne de contrôle doit être le contrôle démocratique, qui prend la forme de **la décharge donnée par le Parlement**.

Principaux éléments de la décharge à donner au Conseil : le Parlement rappelle enfin que les points fondamentaux suivants doivent présider au contrôle des dépenses du Conseil :

- une réunion officielle, éventuellement à huis clos, entre les représentants du Conseil et de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge, en vue de répondre aux questions des membres de la commission. À cette réunion devraient assister le secrétaire général du Conseil, le bureau de la commission responsable de la procédure de décharge, le rapporteur et les membres représentants les groupes politiques (coordinateurs et/ou rapporteurs fictifs);
- la décharge soit se fonder sur les documents écrits suivants transmis par les différentes institutions: i) les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de leurs budgets, ii) un bilan financier décrivant leur actif et leur passif, iii) le rapport annuel d'activités concernant leur gestion budgétaire et financière, iv) le rapport annuel de leur auditeur interne.

Décharge 2009: budget général UE, Conseil

2010/2144(DEC) - 20/07/2010 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2009 – étape de la procédure de décharge 2009.

Analyse des comptes des institutions de l'UE : Section II– **Conseil**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2009 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions (y compris le Conseil), organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union.

Le document apporte en particulier des éclairages sur la mécanique budgétaire et **la manière dont le budget de l'UE a été géré et dépensé en 2009**. À cet effet le document rappelle que l'essentiel des dépenses de l'Union (les dépenses dites « opérationnelles ») couvrent les diverses rubriques du cadre financier et se présentent sous différentes formes, en fonction de la manière dont les crédits sont dépensés et gérés. Conformément au règlement financier, la Commission exécute le budget général selon les modes de gestion suivants:

- **gestion centralisée directe**: exécution directe du budget par les services de la Commission;
- **gestion centralisée indirecte**: la Commission confie certaines tâches d'exécution du budget à des organismes de droit de l'Union ou de droit national, tels que les agences de l'UE de droit public ou exécutant des missions de service public;
- **gestion décentralisée**: la Commission délègue à des pays tiers certaines tâches d'exécution du budget;
- **gestion partagée**: méthode de gestion par laquelle les missions d'exécution du budget sont déléguées aux États membres. La majorité des dépenses relèvent de ce mode de « gestion partagée », qui implique la délégation de tâches aux États membres, dans des domaines tels que les dépenses agricoles et les actions structurelles;
- **gestion conjointe**: dans ce cadre, la Commission confie certaines tâches d'exécution à une organisation internationale.

Le document présente également les acteurs financiers en jeu dans la mécanique budgétaire (comptable, ordonnateur et auditeur interne,...) et rappelle leurs rôles respectifs dans le contexte des tâches de contrôle et de bonne gestion financière.

Parmi les autres éléments juridiques liés à l'exécution budgétaire présentés dans ce document d'ensemble, on notera également des indications relatives à :

- la manière dont les dépenses publiques européennes sont engagées et payées ;
- les modes de recouvrements après détection des irrégularités ;
- le *modus operandi* relatif à la reddition des comptes ;
- la procédure d'audit suivie par l'octroi de la décharge par le Parlement européen.

Pour rappel, **la décharge constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire** et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, « libère » la Commission pour sa gestion d'un budget donné en clôturant la vie de ce budget. Lors de l'octroi de la décharge, le Parlement peut mettre en exergue des observations qu'il estime importantes, souvent en recommandant à la Commission de **prendre des mesures sur les aspects considérés**.

Le document se clôture par une série de tableaux et indications techniques chiffrées portant sur i) le bilan financier ; ii) le compte de résultat économique ; iii) les flux de trésorerie ; iv) des annexes techniques liées aux états financiers.

Exécution des crédits de la section II du budget pour l'exercice 2009 : le document comporte également une série d'annexes chiffrées dont les plus importantes concernent l'exécution budgétaire. Concernant les dépenses du Conseil, le tableau sur l'exécution financière et budgétaire de cette institution donne les indications chiffrées suivantes :

A) tableau sur l'exécution des engagements :

- § engagements : 593 millions EUR – taux d'exécution de 92,33%
- § reports de crédits à 2010 : 38 millions EUR - 5,88% des crédits autorisés
- § annulations de crédits : 12 millions EUR

B) tableau sur l'exécution des paiements:

- § paiement: 659 millions EUR – taux d'exécution de 86,44%

§ reports de crédits à 2010 : 83 millions EUR - 10,86% des crédits autorisés

§ annulations de crédits : 21 millions EUR

Enfin, les annexes du document apportent des précisions sur certaines dépenses spécifiques des institutions dont notamment :

- **dépenses de pension** : une rubrique du budget administratif comprend les obligations de pension envers les secrétaires généraux du Conseil ;
- **dépenses liées au régime commun d'assurance-maladie** : cette rubrique vise à évaluer le passif que l'UE devra assumer au titre de sa contribution au régime commun d'assurance-maladie pour son personnel retraité. Ce passif brut a été évalué à 3,535 milliards EUR. Les calculs intègrent les fonctionnaires en activité et les retraités des différentes institutions et agences de l'UE ainsi que leurs familles, mais aussi les membres actifs et retraités du Conseil ;
- **dépenses immobilières** : une autre rubrique comprend des obligations contractuelles en cours découlant de contrats de construction. Pour le Conseil, ces obligations contractuelles se chiffrent à 93 millions EUR pour 2009.

Pour connaître en détail l'exécution budgétaire des dépenses de la section II du budget (Conseil) se reporter au [Rapport d'activité en matière financière 2009 \(section II - Conseil\)](#). Ce document précise en particulier les grands objectifs poursuivis par le Secrétariat général du Conseil pour les dépenses de 2009. Une série de défis étaient notamment à l'ordre du jour :

1. poursuite de la modernisation administrative : le Secrétariat général a mis en place un ambitieux programme visant à renforcer la qualité de son organisation. Différentes initiatives ont ou auront une incidence budgétaire (tant en termes de coût des investissements que d'économies résultant d'une efficacité accrue) ;
2. poursuite de la construction du Résidence Palace, qui devrait être achevée en 2013 ;
3. adaptation de l'organisation interne du Conseil aux conséquences du traité de Lisbonne, en particulier la création du Conseil européen, qui est devenu une nouvelle institution après la ratification du traité par chaque État membre.

Le rapport donne des indications sur la manière dont budgétairement, ces défis ont été rencontrés et mis en œuvre en cours d'exercice.

Décharge 2009: budget général UE, Conseil

2010/2144(DEC) - 03/02/2011

S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes, le Conseil appelle le Parlement européen à octroyer la décharge à l'ensemble des institutions de l'Union sur l'exécution de leur budget respectif pour l'exercice 2009.

Si globalement le commentaire établi par le Conseil est positif vis-à-vis des dépenses des institutions, le Conseil estime que l'exécution budgétaire appelle une série de commentaires dont il faut tenir compte au moment d'octroyer la décharge.

Ainsi, le Conseil se déclare préoccupé par le fait que la Cour des comptes ait constaté, dans plusieurs cas, ainsi que dans différents institutions et organes, que les informations qui servent de base pour le paiement aux agents des indemnités prévues par le statut n'étaient pas à jour.

Il soutient par conséquent la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle **il convient d'améliorer les systèmes administratifs afin d'assurer un suivi et un contrôle en temps opportun des documents attestant la situation personnelle des agents concernés**. Il prend note du fait que les institutions et les organes visés par la Cour des comptes ont déjà pris des mesures à cet égard et les encourage à poursuivre sur cette voie.

Suivi des observations formulées dans les rapports annuels précédents : le Conseil se félicite des mesures qui ont été prises à la suite de recommandations antérieures en ce qui concerne le projet SESAME.

Décharge 2009: budget général UE, Conseil

2010/2144(DEC) - 09/09/2010

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2009 (autres institutions – Conseil).

CONTENU : la Cour des comptes a publié son 33^{ème} rapport annuel sur l'exécution du budget général de l'Union pour l'exercice 2009. Pour la première fois, ce rapport est également transmis aux Parlements nationaux en même temps qu'au Parlement européen et au Conseil.

Conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance (« DAS ») concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur l'exécution financière du Conseil.

Sur la base de ses travaux d'audit, la Cour estime que les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009 pour les dépenses administratives des institutions sont, dans leur ensemble, exempts d'erreur significative. La Cour estime également que les systèmes de contrôle et de surveillance pour les dépenses administratives des institutions sont conformes aux exigences du règlement financier.

Si la légalité et la régularité des opérations menées par les institutions sont confirmées par la Cour, cette dernière fait un certain nombre d'observations dont il convient de tenir compte au moment d'octroyer la décharge. Elle rappelle qu'en matière d'analyse des dépenses des institutions,

les principaux risques sont liés au non-respect des dispositions relatives à la **passation des marchés**, la **mise en œuvre des contrats**, les **procédures de recrutement** et le **calcul des traitements et des indemnités**.

Pour l'ensemble des institutions, la Cour indique également que dans le domaine du paiement des indemnités à caractère social, les institutions devraient d'une part, inviter leurs agents à produire, à intervalles appropriés, les documents attestant leur situation personnelle et, d'autre part, de mettre en œuvre un système permettant d'assurer un suivi desdits documents en temps opportun.

La Cour fait également un certain nombre d'observations particulières à chaque institution ou organe de l'Union européenne qui ne remettent pas en cause les appréciations positives d'ensemble ci-avant compte tenu du fait qu'elles n'affectent pas de manière significative les dépenses administratives prises globalement.

Dans le cas spécifique de l'audit du Conseil, la Cour note en particulier les points suivants :

- **passation des marchés** : pour 2 procédures de passation de marchés sur 6 contrôlées, les règles établies par le règlement financier en matière de publication du résultat de la procédure concernant les avis d'attribution des marchés n'étaient pas respectées.

Suivi des observations de précédents rapports annuels : la Cour note des insuffisances dans le suivi des observations qu'elle a établies dans le cadre de ses rapports précédents. Il en va ainsi de la question du Projet SESAME (*Secured European System for Automatic Messaging*) (Rapport 2008). La Cour rappelle que la date d'achèvement de ce projet utilisée pour établir le budget annuel du Conseil, a été systématiquement trop optimiste. De multiples modifications ont été apportées à la conception initiale du projet et les États membres n'étaient parvenus à aucun accord quant au mode de traitement de certaines catégories d'informations sensibles. Il en est résulté que le budget annuel alloué à SESAME a été surestimé chaque année. En 2009, le budget de 2,7 millions EUR alloué à SESAME a de nouveau été surestimé de 2,4 millions EUR. Toutefois, la mise en œuvre d'une partie de ce projet a été autorisée par les États membres lui permettant ainsi de passer à la phase de démarrage. Des retards sont toutefois à prévoir sur d'autres volets du projet. Pour la Cour, le Conseil devrait faire en sorte que les crédits budgétaires alloués au projet SESAME correspondent à l'état de mise en œuvre réelle de ce programme.

Décharge 2009: budget général UE, Conseil

2010/2144(DEC) - 10/05/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 631 voix pour, 9 voix contre et 7 abstentions une décision qui vise à **ajourner l'octroi de la décharge au Secrétaire général du Conseil pour l'exécution de son budget** pour l'exercice 2009.

Dans la foulée, le Parlement a adopté par 637 voix pour, 4 voix contre et 13 abstentions, une résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision d'ajournement de la décharge. La résolution rappelle que le Conseil disposait en 2009 de crédits d'engagement d'un montant total de 642 millions EUR (contre 743 millions EUR en 2008) et que le taux d'utilisation était de 92,33%, soit un niveau inférieur à la moyenne des autres institutions (97,69%).

Vers plus de transparence dans le cadre de la procédure de décharge du Conseil : le Parlement regrette les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures de décharge de 2007 et de 2008, et réitère son invitation faite au Conseil de définir, conjointement avec le Parlement européen, une procédure annuelle qui, s'inscrivant dans le cadre de la procédure de décharge, permette de **mettre à disposition toutes les informations utiles en ce qui concerne l'exécution du budget du Conseil**. Le Parlement réaffirme notamment **que les dépenses du Conseil devraient être vérifiées de la même manière que celles des autres institutions de l'Union**. Il estime que ce contrôle devrait être fondé sur les documents écrits suivants transmis par les différentes institutions:

- les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget,
- un bilan financier décrivant l'actif et le passif,
- un rapport annuel d'activités concernant leur gestion budgétaire et financière,
- le rapport annuel de l'auditeur interne,
- un exposé oral effectué lors de la réunion de la commission compétente pour la procédure de décharge".

Contrairement à sa commission au fond, la Plénière ne demande par contre pas le remplacement du **"gentlemen's agreement"** actuellement en application en matière budgétaire.

Le Parlement regrette par ailleurs que la Présidence du Conseil ait décliné plusieurs invitations de sa commission du contrôle budgétaire durant laquelle il était prévu d'examiner la position de la Présidence sur la procédure proposée ainsi que les éventuelles modalités de coopération relatives à la décharge. Le Parlement prend note de la proposition de protocole d'accord entre le Parlement et le Conseil concernant leur coopération au cours de la procédure annuelle de décharge, telle qu'elle a été jointe à la lettre du secrétaire général du Conseil du 4 mars 2011 et **prend acte que le Conseil est disposé à traiter la procédure de décharge séparément de la procédure budgétaire. Il réaffirme toutefois qu'il convient de maintenir une distinction entre les fonctions différentes du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge** et que le Conseil ne saurait, en aucun cas et sous aucun prétexte, être déchargé de la responsabilité pleine et entière qui lui incombe de rendre des comptes aux citoyens sur les moyens financiers mis à sa disposition.

Le Parlement relève toutefois la bonne volonté dont fait preuve la présidence hongroise ainsi que les progrès accomplis jusqu'ici et propose, en vue d'améliorer les échanges d'information dans le cadre de la procédure de décharge, de suivre la même approche que pour les autres institutions, dont les éléments principaux seraient :

- l'organisation d'une réunion officielle entre des représentants du Conseil et de la commission du Parlement compétente pour la procédure de décharge à laquelle participeraient le Secrétaire général du Conseil et la Présidence en exercice, le bureau de la commission responsable de

la procédure de décharge, le rapporteur et les députés représentant les groupes politiques (coordinateurs et/ou rapporteurs fictifs) en vue de fournir toutes les informations nécessaires sur l'exécution du budget du Conseil ;

- la présentation par le Secrétaire général du Conseil des réponses aux questions soumises au Conseil par la commission du contrôle budgétaire ;
- l'établissement d'un calendrier afin de rationaliser et de structurer cette solution provisoire.

Il juge donc superflue l'idée de conclure un accord interinstitutionnel avec le Conseil concernant la décharge de ce dernier.

Parallèlement, le Parlement demande à la Cour des comptes de procéder à une **évaluation approfondie des systèmes de surveillance et de contrôle disponibles au Conseil**, à l'instar des évaluations conduites à la Cour de justice, auprès du Médiateur européen et du Contrôleur européen de la protection des données.

Raisons de l'ajournement de la décision concernant la décharge : pour justifier l'ajournement de la décharge Conseil, le Parlement précise que :

- le Conseil n'a accepté aucune invitation à rencontrer officiellement et formellement la commission du Parlement compétente pour la procédure de décharge ou son rapporteur en vue de l'examen de questions liées à l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009;
- le Conseil a refusé de répondre par écrit au Parlement pour lui fournir les informations et les documents qui avaient été sollicités ;
- le Parlement n'a pas reçu de documents fondamentaux du Conseil, comme la liste complète des virements budgétaires.

Le Parlement demande enfin au Secrétaire général du Conseil de fournir à la commission du contrôle budgétaire, au plus tard pour le 15 juin 2011, des réponses écrites à une série de questions qui figurent à la présente résolution. La Plénière demande en outre une série de documents précis à présenter au Parlement européen pour cette même date.

Décharge 2009: budget général UE, Conseil

2010/2144(DEC) - 25/10/2011 - Acte final

OBJECTIF : refus de la décharge au Conseil pour l'exercice 2009.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/755/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, section II — Conseil.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen refuse de donner la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 25 octobre 2011 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de refus de la décharge (se reporter au résumé de l'avis du 25 octobre 2011).